

## RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# RESOLUTION PORTANT SUR LES ACTIVITES COMMERCIALES DEROGATOIRES ET LES MODALITES D'APPLICATION DE LA DEONTOLOGIE A L'AVOCAT DIRIGEANT UNE SOCIETE DEDIEE

\*\*\*

Adoptée par l'Assemblée générale du 7 avril 2023

**Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale les 6 et 7 avril 2023,**

**CONNAISSANCE** prise des recommandations sur les activités commerciales dérogatoires adoptées par l'Assemblée générale des 5 et 6 octobre 2018,

**CONNAISSANCE** prise de la résolution sur les activités commerciales dérogatoires adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par l'Assemblée générale,

**CONNAISSANCE** prise du présent rapport,

**RAPPELLE** que depuis le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 modifiant l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, les incompatibilités prévues aux a) et b) de l'article 111 ne font pas obstacle à « *la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.* »

**CONFIRME** son attachement aux dispositions de l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et aux nouvelles activités de l'avocat.

**CONSIDERE** que les règles déontologiques de la profession d'avocat s'appliquent à l'avocat qui, au sein du cabinet, procède à « *la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.* »

**RAPPELLE** que les règles déontologiques de la profession d'avocat s'appliquent à l'avocat qui, dans le cadre d'une société commerciale distincte de son cabinet, procède à « *la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice* »



de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession. » (Résolution sur les activités commerciales dérogatoires adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par l'Assemblée générale du CNB).

**CONSIDERE** que les dérogations des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 ne s'appliquent que lorsque la société dédiée qui procède à « *la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession* » est dirigée par un avocat (personne physique ou société d'avocats dirigée par un avocat).

**CONSIDERE** que l'exercice effectif de la profession est le critère pertinent pour apprécier si l'avocat l'exerce à titre principal et, par voie de conséquence, conduit ses activités dérogatoires de manière accessoire.

Il conviendra de procéder, en conséquence, à une appréciation au cas par cas suivant un faisceau d'indices tels que, notamment, le chiffre d'affaires généré, le temps investi, les moyens consacrés à la commercialisation, etc.

**CONSIDERE** que la connexité doit être envisagée sur le plan juridique et sur le plan économique, qu'elle soit directe ou indirecte. Le caractère connexe de l'activité dérogatoire s'entend comme étant le prolongement de l'exercice effectif de l'activité d'avocat.

**RAPPELLE** que la société dédiée ne peut, sous peine d'exercice illégal de la profession d'avocat :

- fournir de consultations juridiques,
- rédiger des actes sous seing privé pour autrui, ou bien encore,
- fournir des services d'assistance ou de représentation en justice.

**RAPPELLE** que les mandats spéciaux visés par l'article 6 du RIN ne relèvent pas de l'activité de commercialisation autorisée en application de l'article 111, al.4, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

**RAPPELLE** que la société dédiée entre dans le périmètre d'appréciation du conflit d'intérêts par l'avocat.

**CONSIDERE** que l'avocat ne doit pas faire état de l'existence de sa société dédiée sur les communications réalisées en faveur de son cabinet, quel que soit le support (publicité, papier à en-tête, plaque professionnelle, site internet, etc.).

**CONSIDERE** que la société dédiée ne peut pas faire de publicité pour le cabinet de son dirigeant.

**CONSIDERE** que l'avocat dirigeant de la société dédiée est responsable déontologiquement des actions de communication entreprises par la société dédiée.

**CONSIDERE** que la dénomination et le nom de domaine de la société dédiée doivent, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public, être distincts de ceux du cabinet d'avocat. Si une déclinaison de la dénomination ou du nom de domaine est possible, le terme avocat ne peut apparaître.

**CONSIDERE** que la société dédiée peut, dans le cadre de relations avec des tiers non-avocats, verser une rémunération au tiers non-avocat pour un apport d'affaires ou recevoir une rémunération de la part d'un tiers non-avocat mais qu'elle ne peut, au titre d'un apport



d'affaires, recevoir aucune rémunération d'un cabinet d'avocat, ni verser une rémunération à un cabinet d'avocat.

**CONSIDERE** qu'en application de l'article 2.3 du RIN qui dispose « L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises. », l'avocat dirigeant doit faire respecter, au sein de la société dédiée, le secret professionnel par l'ensemble des avocats et des non-avocats.

**CONSIDERE** que l'avocat, lorsqu'il exerce l'activité commerciale dérogatoire au sein d'une société dédiée, quelles que soient les modalités d'exercice de cette activité (locaux dédiés ou simple domiciliation, accueil de clients, etc.), doit le faire en veillant au strict respect du secret professionnel, dans des conditions matérielles conformes aux usages, dans le respect des règles déontologiques de la profession et en prenant toute mesure pour éviter la confusion avec son activité principale.

**INVITE** le dirigeant de la société dédiée à informer sans délai son bâtonnier en cas de perquisition au sein de la société dédiée, le bâtonnier devant s'assurer, pour les clients de l'avocat, de l'absence d'atteinte au secret professionnel.

**INVITE** l'avocat dirigeant de la société dédiée à s'opposer à la saisie de tout document relevant de l'exercice des droits et de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil.

**INVITE** le bureau à solliciter une modification de l'article 56-1 du code de procédure pénale auprès des pouvoirs publics.

**RAPPELLE** qu'en application du cinquième alinéa de l'article 111 du décret du 27 novembre 1991, le conseil de l'Ordre apprécie la compatibilité de l'activité commerciale dérogatoire de l'avocat ou de la société d'avocat avec les règles de déontologie de la profession.

**INVITE** en conséquence les conseils de l'Ordre, les bâtonniers ou leurs délégués, à réaliser un contrôle effectif de cette activité.

Fait à Paris le 7 avril 2023